

Commune d'Aime-la-Plagne (Savoie)



Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20231109-A2023-SG-023-AR
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Arrêté n°2023-SG-023 portant autorisation d'ouvertures dominicales les 24 et 31 décembre 2023

Corine Maironi-Gonthier, Maire d'Aime-La-Plagne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-25, L3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 26 octobre 2023,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Considérant que les 24 et 31 décembre 2023 sont positionnés un dimanche,

Considérant les demandes de plusieurs commerces de détail alimentaire de la commune,

Considérant que les commerces de détail non alimentaires bénéficient déjà d'une possibilité d'ouverture dominical du fait du classement de la commune d'Aime-la-Plagne en tant que « commune d'intérêt touristique » au sens de l'article L3132-25 du Code du travail,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'année 2023, deux ouvertures dominicales pour les commerces de détail alimentaire sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 :

Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs alimentaires.

Article 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Article 4 :

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 5 :

Lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Autrement, le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

Article 4 :

Mme la Directrice générale des services, M. le chef de la police municipale et M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Sous-Préfet et publié sur le site internet de la commune, mairie-aime.fr.

Fait à Aime-la-Plagne le 09 novembre 2023.

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER

